

ORDONNANCE

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N°

R.G. n° 17/02057

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

LE VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE DIX SEPT

prononcé par mise à disposition au greffe,
Nous, Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

1

comparant

non comparant, assistés de Me Raphaël MAYET, avocat au
barreau de Versailles

APPELANTS

ET :

**GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE
MONTMORENCY - HOPITAL SIMONE VEIL**

1, rue Jean Moulin
95160 MONTMORENCY

MONSIEUR LE PREFET DU VAL D'OISE

5, avenue Bernard Hirsch
BP 90310
95027 CERGY PONTOISE CEDEX

Copies délivrées le :
à :

Me MAYET
HOP. SIMONE VEIL
PREFET VAL D'OISE
PARQUET GENERAL

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

pris en la personne de Mme Sophie DE COMBLES DE
NAYVES, subsitut général

A l'audience publique du 22 mars 2017 où nous étions assisté de
Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de
greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce
jour;

FAITS ET PROCEDURE

Le 10 août 2016, M _____ a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier Simone Veil d'EAUBONNE, par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Le préfet du Val d'Oise a pris un arrêté portant maintien de la mesure d'hospitalisation complète, et par ordonnance du 16 août 2016, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PONTOISE a ordonné le maintien de cette mesure.

Par arrêté du 6 septembre 2016, le préfet a décidé du maintien de la mesure de soins pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 9 décembre 2016 inclus.

Par arrêté du 22 novembre 2016, la forme de la prise en charge de M _____ a été modifiée et un programme de soins a été mis en oeuvre.

Par arrêté du 6 ou 7 décembre 2016, le préfet a décidé de la poursuite des soins pour une nouvelle période de six mois du 9 décembre 2016 au 9 juin 2017 inclus.

Le 4 janvier 2017, le docteur AIT SAADA a établi un certificat médical préconisant la réadmission d _____ en hospitalisation complète en raison d'une rupture des soins engendrant une dangerosité latente et un potentiel passage à l'acte hétéro-agressif.

Par arrêté du 5 janvier 2017, M _____ a été réadmis en hospitalisation complète et par ordonnance du 10 janvier 2017, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PONTOISE a ordonné le maintien de cette mesure.

M _____ a relevé appel de cette décision, et par ordonnance du 3 février 2017, la cour a déclaré l'appel irrecevable.

Le 24 février 2017, le conseil de M _____, _____, a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de main levée de la mesure de soins sous contrainte.

Par ordonnance du 7 mars 2017, le juge a ordonné la main levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte avec effet différé de 24 heures afin de permettre la mise en oeuvre d'un programme de soins.

Par télécopie du 14 mars 2017, le conseil de M _____ a relevé appel limité de cette décision en ce qu'elle a différé les effets de la main levée en vue de l'établissement d'un programme de soins.

Les parties ont été avisées le 14 mars 2017 de l'audience fixée au 22 mars.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 22 mars, M _____ expose qu'il souhaite que la mesure de soins sous contrainte soit levée. Tout en considérant qu'il n'est pas malade et qu'il ne relève donc pas de soins psychiatriques M _____ assure qu'en cas de levée de la mesure il consultera son médecin afin de mise en place d'un suivi adapté.

Le conseil de M _____ conclut à l'infirmité partielle de la décision et à la main levée de la mesure de soins psychiatriques y compris sous forme de programme de soins.

A l'appui, il fait valoir :

Que l'admission en soins psychiatriques, les prolongations de la mesure d'hospitalisation complète et les décisions modifiant la forme de la prise en charge constituent une procédure unique ;

Que l'arrêté de poursuite des soins du mois de décembre dont la date a été surchargée n'a pas été pris dans le délai prévu par la loi et que c'est pour cette raison que le premier juge a ordonné la main levée de l'hospitalisation complète ;

Que dès lors, le premier juge ne pouvait pas constater l'illégalité de l'arrêté de prolongation des soins et différer la levée de l'hospitalisation pour mise en oeuvre d'un programme de soins puisque celui-ci, ne peut être que la continuation d'une mesure de soins dont la prolongation a été déclarée illégale ;

Que M _____ a fait l'objet d'une réadmission irrégulière puisque décidée le 5 janvier alors qu'elle était effective depuis le 3 janvier 2017 et qu'en outre le certificat médical de réintégration ne faisait nullement état d'une dangerosité avérée ;

Qu'enfin, il ressort de la procédure que M _____ a été placé à l'isolement en violation des dispositions de l'article L3222-5-1 du code de la santé publique ;

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 24 mars 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte de la procédure que le 10 janvier 2017, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PONTOISE, saisi par le directeur de l'établissement d'accueil suite de réadmission de _____ en hospitalisation complète en raison de l'échec du programme de soins a ordonné le maintien de la mesure d'hospitalisation complète.

M _____, père du patient objet des soins, a saisi de nouveau le juge des libertés et de la détention d'une demande de main levée de la mesure de soins contraints auquel le juge a fait droit avec effet différé de 24 heures pour mise en place d'un programme de soins en raison de l'incertitude sur la date de la décision de poursuite des soins de décembre 2016, la date ayant été modifiée et surchargée.

La cour constate qu'elle n'est saisie que de l'appel limité de M _____ de sorte que la décision entreprise n'est pas critiquée en ce qu'elle a ordonné la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de M _____.

Pour ordonner cette main levée le premier juge a relevé l'irrégularité affectant la décision de poursuite des soins sous contrainte datée du 6 ou 7 décembre en raison de la surcharge de date ne permettant pas de savoir à quelle date elle avait été rendue, et ce point n'est pas critiqué non plus.

Dés lors, le premier juge constatant l'irrégularité de la décision de poursuites des soins sous contrainte et

considérant qu'elle faisait grief à () ne pouvait qu'ordonner la main levée de la mesure de soins sous contrainte, sans programme de soins, peu important en l'espèce, qu'entre temps, M () ait été réadmis en hospitalisation complète, en raison de l'échec du programme poursuivi en exécution de la décision irrégulière.

Il ya donc lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens concourant aux mêmes fins d'infirmer la décision entreprise mais simplement en ce qu'elle a différé ses effets afin de mise en oeuvre d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l'ordonnance rendue le 7 mars 2017 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PONTOISE mais simplement en ce qu'elle a différé les effets de la main levée afin de permettre la mise en oeuvre d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier

Le conseiller